

ANNEXE 14. — ELEMENTS OBLIGATOIRES A REPENDRE DANS TOUT CONTRAT DE LOCATION  
D'UN ENDROIT DE CAMP

Les différents points indiqués ci-après doivent obligatoirement apparaître dans tout contrat de location d'un endroit de camp, à savoir :

- 1) Les coordonnées complètes du bailleur;
- 2) Les coordonnées complètes du locataire et du groupe local dont il est responsable;
- 3) La période de location avec les heures de départ et d'arrivée;
- 4) Une description sommaire de l'endroit de camp et son adresse;
- 5) Le prix de la location; celui-ci est établi sous l'une des deux formes suivantes :
  - o le montant forfaitaire de la location est de..... euros fixé pour toute la période du camp;

OU

O le prix de la location est de..... euros par nuit et par personne; le nombre estimatif de personnes présentes au camp est de :..... (ce nombre pourra être revu au premier jour du camp avec un minimum de ..... personnes);

- 6) La définition des charges, ceux-ci sont établis sous l'une des deux formes suivantes :
  - o les frais de chauffage, gaz, eau, électricité sont compris dans le loyer;

OU

o les frais de chauffage, gaz, eau et électricité (à préciser) ne sont pas compris dans le loyer et seront facturés au prix coûtant à l'issue de la location, l'état des compteurs ayant été constaté contradictoirement par le bailleur et le locataire au début et à la fin de la location;

7) L'ensemble des autres frais inhérents au séjour (taxe communale de séjour, coût des sacs poubelles, ) et mis à charge du locataire;

- 8) Les modalités de paiement :

o Montant de l'acompte, le numéro de compte sur lequel il sera versé, la date limite de désistement du groupe sans versement d'indemnités;

o Le jour du versement du solde du montant de la location.

- 9) La mention suivante :

« Au cas où le bailleur manquerait à son obligation de délivrance, il sera redevable envers le preneur, outre le remboursement de l'acompte éventuellement perçu, d'une indemnité minimale irréductible équivalent à :

- 50 % du prix de la location s'il en a informé le preneur quatre mois minimum avant la prise de cours de la location;

- 100 % du prix dans les autres cas.

Si le preneur justifie d'un préjudice supérieur, le propriétaire sera tenu de l'indemniser intégralement.

Il en va de même si le preneur ne respecte pas ses obligations ».

- 10) Le renvoi à un état des lieux en annexe avec la mention :

« L'ensemble des biens loués sera rendu par les deux parties dans l'état où ils ont été trouvés, l'état des lieux établi en début et en fin de location en faisant foi.

Les dégâts éventuels seront constatés au plus tard le jour du départ du groupe. »

- 11) Les signatures du bailleur et du locataire ainsi que le lieu et la date de signature du contrat.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage, et à l'organisation du tourisme.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN